# RÈGLEMENT

DE LA

## SOCIÉTÉ PARISIENNE DES ÉTUDES SPIRITES

---

Rue Molière, 27, Paris.

NOMS DES MEMBRES

# COMPOSANT LE BUREAU ET LE COMITÉ

POUR L'ANNÉE 1870.

---

Président honoraire, M. C. Flammarion.

**Bureau.**

Président, M. E. Bonnemère.
Vice-Présidents, MM. Malet et Caussin.
Secrétaire principal, M. L. Morin.
Secrétaire adjoint, M. A. Ravan.
Trésorier, M. J. Henry.

**Comité.**

Miss A. Blackwel.
M. E. Barrault.
M. Canaguier.
M. A. Bertrand.
M. Collard.

*Nota.* — Monsieur le Président recevra tous les Mercredis de 1 heure à 4 heures, au siége de la Société, rue Molière, nº 27.

# RÈGLEMENT

DE LA

# SOCIÉTÉ PARISIENNE DES ÉTUDES SPIRITES

Fondée à Paris le 1er avril 1858

PAR ALLAN-KARDEC

Et autorisée par arrêté de M. le Préfet de Police en date du 12 avril 1858, d'après l'avis de S. E. M. le Ministre de l'Intérieur et de la sûreté générale.

---

Plusieurs personnes, rapprochées par leurs convictions et par le désir d'approfondir les phénomènes relatifs aux manifestations spirites, et persuadées que les études sur cette matière, pour être faites avec fruit, ont besoin d'un centre sérieux où viendraient aboutir tous les renseignements, ont eu la pensée de former, à Paris, une Société scientifique, dans le but de donner à ces études une direction régulière. La Société ayant été constituée par la réunion d'un nombre suffisant de membres fondateurs, le règlement suivant, ainsi modifié le 1er avril 1860 et le 1er janvier 1870, a été adopté :

CHAPITRE PREMIER. — *But et formation de la Société.*

ARTICLE 1er. — La Société a pour objet de faciliter à ses membres les moyens d'étendre leurs connaissances et d'échanger des renseignements pour l'étude complète de tous les phénomènes relatifs aux manifestations spirites, et leur application aux sciences morales, physiques, historiques et psychologiques. Les questions politiques, de controverse religieuse et d'économie sociale y sont interdites.

Elle prend pour titre : *Société Parisienne des Études spirites.*

Art. 2. — La Société se compose de membres titulaires et de membres correspondants.

Elle peut conférer le titre de membre honoraire aux personnes résidant en France ou à l'étranger, qui, par leur position ou leurs travaux, peuvent lui rendre des services signalés.

Les membres honoraires sont tous les ans soumis à une réélection.

Art. 3. — La Société n'admet que les personnes qui sympathisent avec ses principes et le but de ses travaux ; celles qui sont déjà initiées aux principes fondamentaux de la science spirite, ou qui sont sérieusement animées du désir de s'en instruire. En conséquence, elle exclut quiconque pourrait apporter des éléments de trouble au sein des réunions, soit par un esprit d'hostilité et d'opposition systématique, soit par toute autre cause, et faire ainsi perdre le temps en discussions inutiles.

Tous les membres se doivent réciproquement bienveillance et bons procédés ; ils doivent, en toutes circonstances, mettre le bien général au-dessus des questions personnelles et d'amour-propre.

Art. 4. — Pour être admis membre titulaire, il faut adresser au Président une demande écrite, apostillée par deux membres faisant partie de la Société depuis un an au moins, et qui se rendent garants des intentions du postulant. La lettre de demande doit relater sommairement : 1° si le postulant possède déjà des connaissances en matière de spiritisme ; l'état de ses convictions sur les points fondamentaux de la science ; 3° l'engagement de se conformer en tout au règlement.

La demande est soumise au comité qui l'examine et propose, s'il y a lieu, l'admission, l'ajournement ou le rejet. L'ajournement est de rigueur pour tout candidat qui ne posséderait aucun des éléments de la science spirite, et ne sympathiserait pas avec les principes de la Société.

Art. 5. — La Société limitera, si elle le juge à propos, le nombre de ses membres.

Art. 6. — Les membres correspondants sont les personnes,

les groupes, les sociétés spirites qui sont en rapport avec la Société et lui fournissent des documents utiles pour ses études.

Ils peuvent être nommés sur la présentation d'un seul membre.

## Chapitre II. — *Administration.*

Art. 7. — La Société est administrée par un Président assisté des membres du bureau et d'un comité.

Art. 8. — Le bureau se compose de : 1 Président, 2 Vice-Présidents, 1 Secrétaire principal, 1 Secrétaire adjoint, 1 Trésorier.

Il pourra en outre être nommé un ou plusieurs Présidents honoraires.

A défaut du Président et des vice-Présidents, les séances pourront être présidées par l'un des membres délégué à cet effet.

Art. 9. — Le Président doit tous ses soins aux intérêts de la Société et de la science spirite. Il a la direction générale et la haute surveillance de l'administration et des archives.

Le Président et les autres membres du bureau sont nommés pour un an, et indéfiniment rééligibles.

Art 10. — Le comité est composé des membres du bureau et de cinq autres membres titulaires faisant partie de la Société depuis un an au moins, et choisis de préférence parmi ceux qui auront apporté un concours actif dans les travaux de la Société, rendu des services à la cause du spiritisme, ou donné des gages de leur esprit bienveillant et conciliant.

Ces cinq membres sont, comme les membres du bureau, nommés pour un an et rééligibles.

Le comité est présidé de droit par le Président, ou à son défaut par l'un des Vice-Présidents, ou par celui de ses membres délégué à cet effet.

Tout membre salarié par la Société ne peut faire partie du comité.

Le comité est chargé de l'examen préalable de toutes questions et propositions administratives et autres à soumettre à la

Société, il contrôle les recettes et les dépenses de la Société et les comptes du Trésorier ; il autorise les dépenses courantes, et arrête toutes les mesures d'ordre qui seront jugées nécessaires.

Il examine, en outre, les travaux et sujets d'études proposés par les différents membres, en prépare lui-même de son côté, et fixe l'ordre des séances de concert avec le Président. Le Président peut toujours s'opposer à ce que certains sujets soient mis à l'ordre du jour, sauf à lui à en référer à la Société qui décidera.

Le comité se réunit régulièrement avant l'ouverture des séances pour l'examen des choses courantes, et en outre à tout autre moment qu'il juge convenable.

Art. 11. — Les décisions, soit du comité, soit de la Société, sont prises à la majorité absolue des membres présents ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante. Le comité peut délibérer lorsque quatre de ses membres sont présents.

Le scrutin secret est de droit s'il est réclamé par cinq membres.

Art. 12. — Tous les trois mois, six membres titulaires sont désignés pour remplir les fonctions de commissaires. Les commissaires sont chargés de veiller à l'ordre et à la bonne tenue des séances, et de vérifier le droit d'entrée de toute personne qui se présente pour y assister.

A cet effet, les membres désignés s'entendront pour que l'un d'eux soit présent à l'ouverture de la salle des séances.

Art. 13. — L'année sociale commence le 1er janvier, les nominations administratives se font dans la deuxième séance de janvier.

Art. 14. — Pour subvenir aux dépenses de la Société, il est payé une cotisation annuelle de 24 fr. pour les titulaires. Les membres titulaires, lors de leur réception, acquittent en outre un droit d'entrée de 10 francs, une fois payé. Les membres correspondants paieront 10 francs de cotisation annuelle, et un droit d'entrée de 10 francs, une fois payé.

La cotisation se paie intégralement pour l'année courante. Les membres admis dans le courant de l'année n'auront à

payer, pour cette première année, que les trimestres à échoir, compris celui de leur admission.

Lorsque le mari et la femme sont reçus membres titulaires, ou correspondants, il n'est exigé qu'une cotisation et demie pour les deux, de même pour le droit d'entrée.

Tous les six mois, à la deuxième séance de janvier et de juillet, le Trésorier rend compte au comité de l'emploi et de la situation des fonds.

Les dépenses courantes en loyers et autres frais obligatoires étant acquittées, s'il y a un excédant, la Société en déterminera l'emploi.

Art. 15. — Tout membre titulaire ou correspondant pourra s'exonérer du paiement annuel de sa cotisation, par un versement une fois fait, de 400 francs, pour les titulaires, et 200 francs, pour les correspondants.

Tout membre titulaire ou correspondant peut devenir donateur lorsqu'après s'être libéré, il donne, en plus, une somme quelconque; le titre de membre donateur comporte seulement le droit pour ce membre, d'être porté en permanence sur le livre de la Société des membres titulaires et correspondants, avec la mention du don qu'il a fait.

Art. 16. — Il est remis à tous les membres reçus, titulaires ou correspondants, un exemplaire du règlement et une carte d'admission constatant leur titre; cette carte se trouve déposée chez le Trésorier au siége de la Société, où le nouveau membre peut la retirer en acquittant sa cotisation et le droit d'entrée. Les membres correspondants recevront la leur par la poste.

Le nouveau membre ne peut assister aux séances qu'après avoir retiré sa carte. A défaut par lui de l'avoir retirée un mois après sa nomination, il est censé démissionnaire.

Sera également réputé démissionnaire, tout membre qui n'aurait pas acquitté sa cotisation annuelle dans le premier mois du renouvellement de l'année sociale, après un avis du Trésorier demeuré sans effet.

## Chapitre III. — *Des Séances.*

Art. 17. — Les séances de la Société ont lieu tous les mercredis à huit heures du soir, sauf modification s'il y a lieu.

Les séances sont particulières ou générales; elles ne sont jamais publiques.

Toute personne faisant partie de la Société à un titre quelconque doit, à chaque séance, apposer son nom sur un registre de présence.

Art. 18. — Le silence est rigoureusement exigé pendant les séances, et principalement pendant les études. Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président. Toutes les questions adressées aux Esprits doivent l'être par le Président, qui peut refuser de les poser selon les circonstances.

Sont notamment interdites toutes les questions futiles, d'intérêt personnel, de pure curiosité, ainsi que toutes celles qui n'ont pas un but d'utilité générale au point de vue des études.

Sont également interdites toutes les discussions qui détourneraient de l'objet spécial dont on s'occupe.

Art. 19. — Tout membre a le droit de demander le rappel à l'ordre contre quiconque s'écarterait des convenances dans la discussion, ou troublerait les séances d'une manière quelconque. Le rappel est immédiatement mis aux voix; s'il est adopté, il est inscrit au procès-verbal. Trois rappels à l'ordre dans l'espace d'une année entraînent de droit la radiation du membre qui les aura encourus, quel que soit son titre.

Art. 20. — Aucune communication spirite obtenue en dehors de la Société ne peut être lue avant d'avoir été soumise, soit au comité, soit au Président, qui peuvent en admettre ou en refuser la lecture.

Une copie de toute communication étrangère dont lecture aura été faite à la Société, doit rester déposée aux archives.

Toutes les communications obtenues pendant les séances appartiennent à la Société; les médiums qui les ont écrites peuvent en prendre copie.

Art. 21. — Les séances particulières et administratives sont réservées aux membres de la Société; elles ont lieu lorsque la Société le juge convenable.

La Société réserve pour les séances particulières toutes les questions concernant ses affaires administratives ainsi que les sujets d'études qui réclament le plus de tranquillité et de concentration, ou qu'elle juge à propos d'approfondir avant de les produire devant des personnes étrangères.

Ont droit d'assister aux séances particulières, outre les membres titulaires, les membres correspondants temporairement à Paris, et les médiums qui prêtent leur concours à la Société.

Aucune personne étrangère à la Société n'est admise aux séances particulières et administratives, sauf les cas exceptionnels et avec l'assentiment du Président.

Art. 22. — Dans les séances générales la Société autorise l'admission d'auditeurs étrangers qui peuvent y assister temporairement sans en faire partie.

Elle peut retirer cette autorisation quand elle le juge à propos.

Nul ne peut assister aux séances comme auditeur sans être présenté au Président par un membre de la Société, qui se rend garant de son attention à ne causer ni trouble, ni interruption. La Société n'admet, comme auditeur, que les personnes aspirant à devenir membres, ou qui sont sympathiques à ses travaux, et déjà suffisamment initiées à la science spirite pour les comprendre.

L'admission doit être refusée d'une manière absolue à quiconque n'y serait attiré que par un motif de curiosité, et dont les opinions seraient hostiles.

La parole est interdite aux auditeurs, sauf les cas exceptionnels appréciés par le Président.

Celui qui troublerait l'ordre d'une manière quelconque, ou manifesterait de la malveillance pour les travaux de la Société, pourrait être invité à se retirer, et, dans tous les cas, mention

en serait faite sur la liste d'admission, et l'entrée lui serait interdite à l'avenir.

Le nombre des auditeurs devant être limité sur celui des places disponibles, ceux qui pourront assister aux séances devront être inscrits d'avance sur un registre destiné à cet effet, avec mention de leur adresse et de la personne qui les recommande. En conséquence, toute demande d'entrée devra être adressée plusieurs jours avant la séance au Président, qui seul délivre les lettres d'introduction jusqu'à la clôture de la liste.

Les lettres d'introduction ne peuvent servir que pour le jour indiqué, et pour le nombre de personnes désignées.

L'entrée ne peut être accordée au même auditeur pour plus de deux séances, sauf l'autorisation du Président, et pour des cas exceptionnels.

Le même membre ne peut présenter plus de deux personnes à la fois. Les entrées données par le Président ne sont pas limitées.

Les auditeurs ne sont plus admis après l'ouverture de la séance.

## Chapitre IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 23. — Tous les membres de la Société lui doivent leur concours. En conséquence, ils sont invités à recueillir dans leur cercle respectif d'observation, les faits anciens ou récents qui peuvent avoir trait au spiritisme, et à les signaler.

Ils voudront bien en même temps s'enquérir, autant qu'il sera en leur pouvoir, de la notoriété desdits faits.

Ils sont également invités à lui signaler toutes les publications qui peuvent avoir un rapport plus ou moins direct avec l'objet de ses travaux.

Art. 24. — Lorsque dix membres titulaires présenteront au Président en séance régulière une demande écrite, signée par eux, sur un point administratif, la question sera de droit mise à l'ordre du jour de la séance suivante.

Art. 25. — La Société fait un examen critique des divers ouvrages publiés sur le spiritisme, lorsqu'elle le juge à

propos. A cet effet, elle charge un de ses membres de lui en faire un compte rendu, qui sera imprimé, s'il y a lieu.

Art. 26. — La Société créera une bibliothèque spéciale composée des ouvrages qui lui seront offerts et de ceux dont elle fera l'acquisition.

Les membres pourront venir au siége de la Société consulter soit la bibliothèque, soit les archives, aux jours et heures qui seront fixés à cet effet.

Art. 27. — La Société, considérant que sa responsabilité peut se trouver moralement engagée par les publications particulières de ses membres, nul ne peut prendre, dans un écrit quelconque, le titre de membre de la Société sans y être autorisé par elle, et sans qu'au préalable elle ait pris connaissance du manuscrit. Le comité sera chargé de lui faire un rapport à ce sujet. Si la Société juge l'écrit incompatible avec ses principes, l'auteur, après avoir été entendu, sera invité, soit à le modifier, soit à renoncer à sa publication, soit enfin à ne point se faire connaître comme membre de la Société. Faute par lui de se soumettre à la décision qui sera prise, sa radiation pourra être prononcée.

Tout écrit publié par un membre de la Société sous le voile de l'anonyme, et sans aucune mention qui puisse le faire connaître comme tel, rentre dans la catégorie des publications ordinaires dont la Société se réserve l'appréciation. Toutefois, sans vouloir entraver la libre émission des opinions personnelles, la Société invite ceux de ses membres qui seraient dans l'intention de faire des publications de ce genre, à réclamer au préalable son avis officieux dans l'intérêt de la science.

Art. 28. — La Société, voulant conserver dans son sein l'unité de principes et l'esprit d'une bienveillance réciproque, pourra prononcer la radiation de tout membre qui serait une cause de trouble, ou se mettrait en hostilité ouverte avec elle par des écrits compromettants pour la doctrine, par des opinions subversives, ou par une manière d'agir qu'elle ne saurait approuver. La radiation ne sera toutefois prononcée qu'après un avis officieux préalable demeuré sans effet, et après avoir entendu le membre inculpé, s'il juge à propos de

s'expliquer. La décision sera prise au scrutin secret et à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 29. — Tout membre qui se retire volontairement dans le courant de l'année ne peut réclamer la différence des cotisations versées par lui; cette différence sera remboursée en cas de radiation prononcée par la Société.

Art. 30. — Aucun membre individuellement n'a le droit de communiquer les travaux de la Société à d'autres publications que celles faites par elle-même; la Société seule a ce droit.

Art. 31. — Le présent règlement pourra être modifié, s'il y a lieu. Les propositions de modifications ne pourront être faites à la Société que par l'organe de son Président; auquel elles devront être transmises, et dans le cas où elles auraient été admises par le comité.

La Société peut, sans modifier son règlement dans les points essentiels, adopter toutes les mesures complémentaires qu'elle jugera utiles.

Art. 32. — La dissolution de la Société ne pourra être demandée que dans une séance administrative, délibérant à la majorité des trois quarts plus une voix des membres présents.

Dans le cas où la Société devrait cesser d'exister, les membres qui en feront partie à cette époque seront appelés à décider de la destination à donner au fonds social.

Art. 33. — La question de dissolution ne pourra être soulevée isolément par un membre, elle devra être formulée et motivée par une demande écrite, signée de vingt membres titulaires au moins.

Cette demande écrite sera déposée et soumise au comité qui examinera la proposition, et devra en faire un rapport à la plus prochaine séance administrative, convoquée à cet effet un mois à l'avance par lettres spéciales.

Art. 34. — Les membres du bureau et du comité qui auront été absents pendant trois mois consécutifs, sans en avoir donné avis, sont censés avoir résigné leurs fonctions, il sera pourvu à leur remplacement. (Art. 8,9,10.)

---

Imprimerie de L. Toinon et Cᵉ, à Saint-Germain.